

ARTICLE 8 – ANNULATION DU PROJET

En cas d'annulation du projet par la Ville d'Avignon, la Fondation d'entreprise AREVA sera déliée de tout engagement financier relatif au Projet et pourra demander, le remboursement des sommes déjà versées sous réserve que l'annulation du projet intervienne au cours de l'exercice fiscal pendant lequel les fonds ont été versés par elle, soit convenir avec la Ville d'Avignon de sa participation à un autre Projet de même nature et dans les mêmes conditions.

En cas de remboursement des fonds versés, AREVA s'engage à restituer le reçu fiscal correspondant au don initial.

La restitution des sommes par la Ville d'Avignon prendra en compte les avantages, tels que décrits à l'article 6, ayant déjà été consentis à la Fondation d'entreprise AREVA, lesquels seront déduits du montant à restituer. En outre, dans l'hypothèse où le crédit de contreparties accordé à la Fondation d'entreprise AREVA aurait déjà été utilisé partiellement avant la réalisation du premier versement du don défini à l'article 4.1, la Fondation d'entreprise AREVA s'engage à régler à la Ville d'Avignon le montant des avantages valorisables déjà utilisés au moment du retrait de sa participation au Projet.

ARTICLE 9 – INTUITU PERSONAE – CESSION

La présente Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, la Ville d'Avignon s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Fondation d'entreprise AREVA. Il en est de même pour la Fondation d'entreprise AREVA qui s'interdit de céder ou transférer les droits et obligations qui sont les siens au titre de la présente Convention.

ARTICLE 10 – EXCLUSIVITE

La présente Convention n'est pas conclue à titre exclusif. Le projet pourra être soutenu par d'autres mécènes, parrains ou partenaires, sous réserve que ces derniers ne soient pas concurrents de la Fondation d'entreprise AREVA, sauf accord contraire préalable et écrit de la Fondation d'entreprise AREVA.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

La présente Convention est régie par le droit français.

11. 1. Règlement à l'amiable

En cas de difficulté pour l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention, les Parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable.

11. 2. Désaccord

Si le désaccord persiste en cas de difficulté pour l'exécution ou l'interprétation de la présente Convention, les Parties s'efforcent de régler leur différend dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée